rrèté du 15 Février 1926 portant modifications anx taxes télégraphiques.	77
Actes concernant le personnel européen	77
Actes concernant le personnel indigène	78
Garde Indigène	79
Commissions - Subventions - Allocations	80
Enseignement Indigénat	82
Contrôle des Boissons Alcooliques Domaines	82 82
Avis de demandes d'immatriculation	83
Avis de bornage Avis divers	84 86
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Janvier 1926	87
BULLETIN ÉCONOMIQUE	88

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÉTÉ Nº 51 promulguant le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les altributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État.

ARRÈTE:

ARTICLE PARMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 Décembre 1925 augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'État;

Arr. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1926. BONNECARRÈRE

Avancea aux services régis par économie pour le compte de l'Étai.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 16 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 30 Décembre 1920 portant augmentation du chillre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie dans les colonies;

Vu le décret du. 19 Septembre 1924 élevant à 250,000 francs le maximum des avances à consentir aux corps de troupe stationnées outre-mer;

Vu le décret du 13 Août 1925 portant angmentation du chiffre des avances à consentir aux régissenrs des caisses d'avances et aux agents spéciaux dans les colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima des avances aux agents spécianx des services régis par économie fixés par l'article 16 du décret du 30 Décembre 1912 à 20.000 francs et à 35.000 francs, selon que les services s'exécutent à la résidence d'un comptable du Trésor ou hors de cette résidence et élevés à 40.000 francs et à 60.000 francs par le décret du 30 Décembre 1920, sont portés respectivement à 100.000 francs et à 200.000 francs.

Ant. 2. — La Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerue, de l'exécution du préseut décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1925. Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République; Le Ministre des Colonies,

Léon Perrier

Le Ministre des Finances,

LOUCHEUR

ARRETÉ Nº 52 promulynant le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo (Exercice 1925.)

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vn le décret du 7 Décembre 1925 onvrant des crédits supplémentaires au Budget local du Togo (Exercice 1925)

ARRÊTE:

Asticle Parmer. — Est promulgné dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Décembre 1925 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925.)

Arr. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Janvier 1926. BONNECARRÈRE

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1925)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 Décembre 1925.

Monsieur le Président,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, à la date du 5 Novembre 1925, un arrêté ouvrant aux chapitres XI et XIX du Budget local, pour l'exercice 1925, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100.000 Irancs.